

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°20-028 /ARMDS-CRD DU '29 AVR. 2020'

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE GENERALE DE CONSTRUCTION
(SOGECO SARL) CONTESTANT LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
N°CML1297/ACEFOR1/CR.SIK/CR.SEGOU/CTAC-2020 RELATIF AUX TRAVAUX
DE SECURISATION DES SITES DES CENTRES DE FORMATION
PROFESSIONNELLE DE MARKALA ET DE SIKASSO.**

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0618 /P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 20 avril 2020 de la Société Générale de Construction (SOGECO Sarl) sous le numéro 034 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt et le lundi 27 avril 2020, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Colonel-major Hama BARRY**, Administration ;
- **Monsieur Cheick Hamala SIMPARA**, Secteur privé;
- **Madame TRAORE Koura DIAGOURAGA**, Société civile, Rapporteur.

Assisté de **Messieurs Hassane TOURE**, Chargé de Mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour la Société Générale de Construction (SOGECO Sarl)** : Monsieur Ag Bilal Babahmed, Directeur Général ;
- **Pour la Cellule Technique d'Appui aux Collectivités Territoriales (CTAC)** : Messieurs Moussa BOCOUM, Directeur Général et Samba KOUYATE, Chef de projet;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

La Cellule Technique d'Appui aux Collectivités Territoriales (CTAC) a lancé le 14 avril 2020, l'appel d'offres n°CML1297/ACEFOR1/CR.Sik/CR.Ségou/CTAC-2020 relatif aux travaux de sécurisation des sites des Centres de Formation Professionnelle (CFP) de Sikasso et de Markala ;

Le 14 avril 2020, la SOGECO Sarl a acquis le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) afférant à cet avis d'appel d'offres auprès de la Cellule Technique d'Appui aux Collectivités Territoriales (CTAC) ;

Par la lettre n°AGB du 14 avril 2020 reçue le 15 avril, la SOGECO Sarl a saisi la CTAC pour lui signaler que le critère de qualification concernant les justifications des travaux similaires exigées dans le DAO viole le code des marchés publics, et a en conséquence demandé la révision dudit critère ;

En réponse, la CTAC par sa lettre n°070/SK/DG/CTAC/2020 du 16 avril 2020 a maintenu les dispositions du DAO tout en apportant des explications concernant ce critère de qualification retenu dans le DAO lancé ;

Ainsi, le 20 avril 2020, la SOGECO Sarl a saisi, le CRD pour contester ce critère de qualification du DAO.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS :

Considérant que l'article 120.1 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié prévoit que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant lésé au titre d'une procédure de passation d'un marché ou d'une délégation de service public est habilité à saisir l'autorité contractante ou l'autorité délégante d'un recours gracieux à l'encontre des procédures et décisions lui causant ou susceptibles de lui causer préjudice » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 120.4 du décret n°2015-0604/P-RM sus-indiqué, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante, hiérarchique ou de l'organe chargé de la régulation des marchés publics et des délégations de service public » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 121.1 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de règlement des différends dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief ;

Considérant que, le 15 avril 2020, la SOGECO Sarl a exercé un recours auprès de la CTAC pour lui signifier son désaccord sur le critère de qualification concernant les justifications des travaux similaires contenu dans le DAO lancé le 14 avril 2020 ;

Qu'en l'espèce, il ressort des faits que la CTAC a répondu au recours exercé par la SOGECO Sarl le 16 avril 2020 ;

Considérant que la SOGECO Sarl a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends (CRD) de son recours en contestation le 20 avril 2020 donc dans les deux (02) jours ouvrables suivant la réponse à son recours gracieux conformément à l'article 121.1 précité ;

Que son recours est donc recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE :

Au soutien de son recours, la SOGECO Sarl estime que la 4.2 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) du DAO concernant l'expérience spécifique de construction est contraire aux dispositions de l'article 26.2 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 et l'article 4.2 de l'arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 ;

Que les DPAO requièrent à l'article 4.2 une expérience spécifique de trois (3) projets similaires au cours des années 2015 à 2020 d'une valeur minimum de 100 000 000 F CFA chacun pour le lot 1 et 90 000 000 F CFA chacun pour le lot 2 ;

Qu'en plus parmi ces trois projets un doit être une clôture, et cette dernière doit avoir une longueur d'au moins 1000 ml ;

Que le décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public dispose à son article 26.2 que « dans la définition des capacités techniques requises, les autorités contractantes ne prennent aucune disposition discriminatoire, notamment celle faisant obstacle aux petites et moyennes entreprises à la commande publique ;

Que ce critère de qualification retenu dans le DAO viole l'article 3 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 relatif aux principes fondamentaux des marchés publics ;

Qu'aux termes de l'article 4.2 de l'arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, les justificatifs de capacité à exécuter un marché public concernent les expériences similaires attestées par les attestations de bonne exécution, les procès-verbaux de réception provisoire ou définitive et les copies des pages de gardes et de signatures des marchés exécutés ;

Qu'il reste constant que les DPAO ne se sont pas limitées à l'exigence des expériences similaires comme stipulé par l'article ci-dessus visé ;

Qu'il a été exigé des travaux similaires dont l'exécution d'une clôture d'une certaine longueur sont des critères discriminatoires et ne reposent sur aucune base légale et objective ;

Qu'à titre d'exemple, la SOGECO Sarl a réalisé en 2019, une clôture de 1697 ml objet du marché n°002686CPM/MHU.MMP.MME.2018 relatif aux travaux de construction du mur de clôture de la parcelle devant abriter l'Ecole Panafricaine des Mines du Mali pour un montant de 72 793 236 F CFA ;

Qu'elle ne pourra pas soumissionner car le montant de son marché similaire de clôture est inférieur à 100 000 000 F CFA ;

Que par ailleurs, les DPAO ont requis un chiffre d'affaire des trois dernières années d'au moins 200 000 000 F CFA pour le lot 1 et 190 000 000 F CFA pour le lot 2 ;

Que ce critère signifie que le montant de chacun des trois projets similaires soit égal à la moitié du montant du chiffre d'affaire annuel moyen des trois dernières années ;

Que ce critère n'est pas objectif car le chiffre englobe tous les projets exécutés au cours de toute une année ;

Qu'il est aussi exigé dans les DPAO les critères de la situation financière du soumissionnaire ci-après :

- a) Excédent brut d'exploitation (EBE) ou EBITDA moyen sur les trois (3) derniers exercices supérieur à zéro (0);
- b) Fonds propres sur les trois (3) derniers exercices supérieur à zéro (0);
- c) Ratio de liquidité moyen sur les trois (3) derniers exercices supérieur à zéro (0);
- d) Ratio d'endettement moyen sur les trois (3) derniers exercices inférieur à six (6).

Qu'en imposant ainsi de tels critères, la CTAC a complètement méconnu les dispositions de l'article 21 du décret n°2016-0888/P-RM du 23 novembre 2016 portant code d'éthique et de déontologie dans les marchés publics et des délégations de service public, qui stipule que l'agent public veille à la définition de besoins fonctionnels et à la rédaction de spécifications techniques et administratives qui définissent au mieux les besoins en termes de résultat, en se gardant d'introduire le moindre facteur discriminant vis-à-vis des candidats et soumissionnaires, et notamment, selon la nature et l'importance du marché, des petites et moyennes entreprises ;

Qu'elle sollicite le Comité de Règlement des Différends pour faire respecter la réglementation des marchés publics.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :

La Cellule Technique d'Appui aux Collectivités Territoriales (CTAC) indique avoir été saisie le 15 avril 2020 par la SOGECO Sarl et lui a fait savoir que les travaux objets de cet appel d'offres sont financés par l'Agence Française de Développement (AFD) à travers la convention de crédit n°CML129702D signée le 04 septembre 2013 entre l'AFD et la République du Mali ;

Que le DAO lancé le 14 avril 2020 est la dernière version (octobre 2019) du modèle de DAO émis par l'AFD pour la sélection des entreprises dans le cadre des projets financés dans les pays étrangers par l'AFD ;

Que le DAO est établi conformément aux Directives relatives à la passation des marchés financés par l'AFD dans les pays dont le respect est obligatoire par la CTAC ;

Que les dispositions de l'article 10.6 de la convention de crédit sus citée dispose que « dans le cadre de la passation, de l'attribution et de l'exécution de marchés relatifs à la réalisation du projet, l'emprunteur s'engage à respecter et mettre en œuvre les stipulations des Directives pour la passation des marchés. Il se porte garant du respect et de la mise en œuvre des directives pour la passation des marchés par le bénéficiaire final du crédit et le maitre d'ouvrage délégué » ;

Que les marchés passés dans le cadre de la composante 4 du projet ACEFOR ne sont pas soumis à la revue de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP-DSP) ou ses services déconcentrés mais uniquement à celle du Bailleur de Fonds conformément à l'article 20 de l'arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 ;

Que le DAO émis le 14 avril 2020 a été soumis et a obtenu l'avis de non objection de l'AFD ;

Que l'article 16 de la convention de crédit susmentionnée dispose que le droit applicable est le droit français ;

Qu'elle a été surprise à la réception de la communication du recours de la SOGECO Sarl exercé auprès du CRD dans lequel elle a constaté de nouveaux éléments de plainte qui n'avaient pas été évoqués dans la plainte adressée initialement à la CTAC notamment :

- Parmi les trois (3) projets similaires, un (1) moins doit être une clôture de 1000 ml;
- L'exigence d'un chiffre d'affaires annuel moyen (200 000 000 F CFA pour le lot 1 et 190 000 000 F CFA pour le lot 2);
- L'appréciation de la situation financière du soumissionnaire à travers l'excédent brut d'exploitation, les fonds propres, le ratio de liquidité moyen et le ratio d'endettement moyen; et
- La référence à l'arbitrage;

Qu'outre le montant, la similarité d'un marché (selon le DAO type AFD) est établie en fonction de la taille physique, de la complexité et des caractéristiques techniques des travaux ;

Qu'ainsi, la longueur totale de la clôture du CFP de Sikasso étant de 843 ml et celle du CFP de Markala de 1059 ml soit une moyenne de 951 ml, la taille physique de la similarité du seul marché de clôture a été fixée à 1000 mètres linéaires ;

Que le chiffre d'affaire est un critère financier exigible aux soumissionnaires aussi bien dans les Directives de l'AFD pour la passation des marchés que dans les documents additionnels requis au titre de l'article 4.2 de l'arrêté n°2015-3721/MEF-SG susvisé ;

Que l'appréciation de la situation financière est un critère spécifique et une exigence du DAO type AFD qui permet de juger de la solidité financière du soumissionnaire ;

Qu'au vu de ces éléments, l'argumentaire de la plainte de SOGECO Sarl n'invalide nullement, à leur avis, l'appel d'offres ouvert querellé.

EXAMEN DU RECOURS :

1/ Sur la capacité financière :

Considérant la clause 3.1 de la section III du DAO relatif la capacité financière qui dispose que « le soumissionnaire doit démontrer qu'il dispose ou a accès à des avoirs liquides, des actifs non grevés ou lignes de crédit, etc. (autres que l'avance de démarrage éventuelle), à des montants suffisants pour subvenir aux besoins de trésorerie nécessaires à l'exécution des travaux objet du présent appel d'offres à hauteur de 26 000 000 F CFA pour le lot 1 et 24 000 000 F CFA pour le lot 2 :

- (i) Et net de ses autres engagements;
- (ii) Le soumissionnaire doit démontrer à la satisfaction du Maître d'ouvrage délégué qu'il dispose de moyens financiers lui permettant de satisfaire les besoins en trésorerie des travaux en cours et à venir dans le cadre de marchés déjà engagés;
- (iii) Soumission états financiers (bilans, extraits de bilans ou comptes de résultats) certifiés par un Expert-comptable agréé ou attestés par un comptable inscrit à l'ordre pour au maximum les trois (3) dernières années (2018, 2017 et 2016) desquels on peut tirer les chiffres d'affaires considérés. Sur ces bilans doit figurer la mention suivante apposée par le service compétent des impôts « bilans ou extraits de bilans conformes aux déclarations souscrites aux services des impôts » démontrant la solidité de la situation financière du soumissionnaire.

La solidité financière du soumissionnaire sera jugée solide si au moins deux (2) des quatre (4) critères suivants sont respectés :

- a) Excédent brut d'exploitation (EBE) ou EBITDA moyen sur les trois (3) derniers exercices > 0;
- b) Fonds propres sur les trois (3) derniers exercices > 0;
- c) Ratio de liquidité moyen sur les trois (3) derniers exercices > 1;
- d) Ratio d'endettement moyen sur les trois (3) derniers exercices < 6;

Considérant qu'aux termes de la clause 10.6 de la convention de financement n°CML1202D signée entre l'Agence Française de Développement (AFD) et la République du Mali qui

dispose que « dans le cadre de la passation, de l'attribution et de l'exécution de marchés relatifs à la réalisation du projet, l'emprunteur s'engage à respecter et mettre en œuvre les stipulations des Directives pour la passation des marchés. Il se porte garant du respect et de la mise en œuvre des Directives pour la passation des marchés par le bénéficiaire final du crédit et le maître d'ouvrage délégué »;

Considérant le 3^{ème} paragraphe de la clause 2.2.1 de la directive pour la passation des marchés financés par l'AFD dans les États étrangers qui dispose que les critères de qualification doivent porter sur la capacité des candidats à exécuter de façon satisfaisante le marché, compte-tenu en particulier (i) de leurs références récentes d'exécution de marchés dont l'étendue et le montant sont similaires et (ii) de leur situation financière;

Considérant que le DAO n°CML1297/ACEFOR1/CR.Sik/CR.Ségou/CTAC-2020 est l'émanation du document modèle type des marchés de travaux, proposé par l'AFD, version d'octobre 2019 avec les mêmes indications d'exigences de capacité financière;

Considérant l'article 28.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service publics qui stipule que « les justifications de la capacité économique et financière du candidat est constituée par une ou plusieurs des références suivantes :

- a) Des déclarations appropriées de banques ou organismes financiers habilités, ou, le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels;
- b) La présentation des bilans ou d'extraits des bilans;
- c) »;

Considérant que la disposition 28.1 b) ci-dessus du code des marchés publics est complétée par le paragraphe 4.2.A de l'arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, qui dispose que [...] la présentation des états financiers (bilans, extraits des bilans ou comptes d'exploitation), certifiés par un expert-comptable agréé ou attestés par un comptable agréé inscrit à l'ordre pour au maximum les trois (3) dernières années desquels, doit figurer la mention suivante apposée par le service compétent des impôts « Bilan ou extrait de bilans conformes aux déclarations souscrites au service des impôts » ;

Que l'article 4.2 de l'article l'arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 sus-indiqué dispose que l'autorité contractante doit exiger au minimum les documents ou attestations à caractère éliminatoires ... ;

Qu'espèce les critères de qualifications ou documents indiqués dans l'arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 sont au minima et peuvent être compléter par l'autorité contractante ;

Que l'exigence de capacité financière demandée aux soumissionnaires est de pouvoir justifier d'une disponibilité ou d'accès à des avoirs liquides ou de lignes de crédits d'un montant de 26 000 000 F CFA pour le lot 1 et 24 000 000 F CFA pour le lot 2 ;

Qu'en substitution de la présentation des bilans ou états financiers par les soumissionnaires, ils peuvent fournir une ligne de crédit ou un document attestant de leur accès à des avoirs liquides ;

Que la simple présentation des chiffres d'affaires ne permet pas à l'autorité contracte de justifier de la capacité nette de tous les autres engagements des différents soumissionnaires comme voulu par le modèle de document d'appel d'offres type de l'AFD ;

Qu'ainsi, le critère de qualification relatif à la capacité financière indiqué à la clause 3.1 de la section III du DAO n'est pas contraignant et respecte les dispositions réglementaires du code des marchés publics et ses textes d'application, de même que la directive de l'AFD en la matière ;

Que le recours ne peut donc prospérer pour ce point.

2/ Sur la capacité technique

Considérant la clause 4.2 (a) de la section III du DAO relatif la capacité spécifique de construction qui dispose comme critère à satisfaire la « participation à titre d'entrepreneur principal, de membre d'un groupement d'ensemblier, ou de sous-traitant dans au moins trois (3) marchés similaires au cours des cinq (5) dernières années (2015 à 2020) avec une valeur minimum pour chaque marché de :

- Lot 1 : 100 000 000 F CFA;
- Lot 2 : 90 000 000 F CFA.

Les marchés présentés au titre de ce critères doivent être similaires »;

Considérant qu'aux termes de la clause 4.2 (b) de la section III du DAO, le soumissionnaire doit prouver que « *pour les marchés référencés ci-dessus ou pour d'autres marchés exécutés en tant qu'Entrepreneur principal, membre de groupement, ensemblier ou sous-traitant pendant la période stipulée au paragraphe 4.2 (a) ci-dessus une expérience minimale de construction achevée de manière satisfaisante dans les travaux de construction de bâtiment en dalle d'un (1) niveau au moins et la construction de mur de clôture d'au moins 1000 mètres linéaires.*

Sur les 3 marchés similaires, le soumissionnaire doit avoir réalisé au moins un marché de bâtiment et au moins un marché de clôture. Un marché similaire peut également englober les deux types de travaux pourvus que cela soit clairement définis dans le marché » ;

Qu'il ressort de ces deux critères relatifs aux expériences spécifiques que les soumissionnaires doivent :

- D'une part justifier d'au moins trois (3) marchés similaires en terme de valeurs de 100 000 000 F CFA pour le lot 1 et 90 000 000 F CFA pour le lot 2;
- D'autre part justifier que les marchés présentés comprennent des travaux de

Que dès lors les soumissionnaires peuvent présenter plusieurs marchés en justifiant qu'au moins trois (3) atteignent les montants demandés à la clause 4.2 (a) ci-dessus et au moins un (1) marché de construction de mur de clôture d'au moins 1000 mètres linéaires ;

Qu'en espèce le marché de construction de clôture peut ou non faire partie des marchés spécifiques demandés à la clause 4.2 (a) ;

Considérant l'extrait du tableau de critère de qualification indiqué dans le Document d'appel d'offres type de l'AFD ci-dessous :

Critère	Condition Requise	Entité unique
4.2(a) Expérience spécifique de construction	(i) Participation à titre d'Entrepreneur principal, de membre d'un groupement, d'ensemblier, ou de sous-traitant dans N marchés, d'un montant minimum de V <i>[insérer des valeurs pour N, normalement deux, et V] chacun.</i> Les marchés présentés au titre de ce critères doivent être similaires et exécutés à compter du 1 ^{er} janvier <i>[insérer l'année, la période à considérer est généralement de 5 à 10 ans]</i> jusqu'à la date limite de remise des Offres de manière satisfaisante et achevés pour l'essentiel.	Doit satisfaire à la condition requise
4.2(b) Expérience Spécifique	Pour les marchés référencés ci-dessus ou pour d'autres marchés exécutés en tant qu'Entrepreneur principal, membre de groupement, ensemblier ou sous-traitant pendant la période stipulée au paragraphe 4.2 (a) ci-dessus une expérience minimale de construction achevée de manière satisfaisante dans les domaines suivants <i>[fournir la liste des activités en indiquant le volume, le nombre ou le taux de production tel qu'applicable]</i> :	Doit satisfaire à la condition requise

Qu'il peut être ainsi noté que les critères de qualification indiqués dans le DAO lancé par la CTAC émanent du document d'appel d'offres type proposé par l'AFD ;

Considérant que conformément au DAO la similarité sera établie en fonction de la taille physique, de la complexité et des caractéristiques techniques des travaux ;

Qu'en conséquent le grief de la requérante ne peut prospérer sur ce point ;

Considérant par ailleurs que par la lettre n°2020/20310/HID du 8 avril 2020, l'AFD, le bailleur de fonds, a donné son avis de non objection sur le DAO n°CML1297/ACEFOR1/CR.Sik/CR. Ségou/CTAC-2020 relatif aux travaux de sécurisation des sites des CFP de Sikasso et de Markala ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la SOGECO Sarl n'est pas fondé.

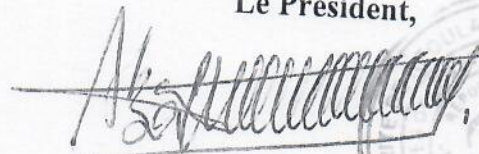
En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours de la Société Générale de Construction (SOGECO Sarl) recevable ;
2. Dit qu'il est mal fondé ;
3. Ordonne la poursuite de la procédure en cause ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société Générale de Construction (SOGECO Sarl), à la Cellule Technique d'Appui aux Collectivités Territoriales et à la représentation de l'Agence Française de Développement au Mali la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 29 AVR. 2020

Le Président,



Docteur Allassane BA
Chevalier de l'Ordre National

